



# COMMUNE DE LA FORET-FOUESNANT ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC  
ET VALANT ARRETE DE CIRCULATION

## Manifestation sportive : 10 km de La Forêt-Fouesnant

### 2025/04/049/PA

LE MAIRE DE LA FORET FOUESNANT

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande formulée par Monsieur LETOURNEL Fabien, agissant pour le compte de Pays Fouesnantais Athlétisme, 30 rue Per Jakez Helias, 29940 La Forêt-Fouesnant pour l'organisation de la course des 10 km de la Forêt-Fouesnant le 13 juillet 2025.

CONSIDERANT que pour répondre à la demande du club, il convient, le 13 Juillet 2025, de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune, pendant le déroulement de la course ;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

### ARRÊTE:

**ARTICLE 1er** – Le 13 juillet 2025 toute la journée, pour la bonne organisation de la manifestation, le stationnement sera interdit :

- Parking en bas de l'Espace Paradis le long de la Baie
- Parking jardin de la Cale
- Sur l'ensemble du circuit (plan en annexe)

**ARTICLE 2** - Le 13 juillet 2025 pendant la durée de la course entre 18h00 et 23h30, la circulation routière sera réglementée sur le circuit emprunté par les 10km de La Forêt-Fouesnant, commune de La Forêt Fouesnant, selon le plan en annexe.

**ARTICLE 3** – Pour le bon déroulement de l'épreuve, le club est autorisé à poser des panneaux de fléchage pour indiquer les parkings. Ce fléchage ne devra ni être posé sur les équipements publics de signalisation routière, ni masquer la signalisation de police et d'indication. Il sera enlevé dès la fin de l'épreuve.

**ARTICLE 4** - La mise en place de la signalisation d'approche et de position est à la charge du pétitionnaire et devra respecter les textes en vigueur notamment l'instruction ministérielle sur la signalisation routière 8<sup>ème</sup> partie, arrêté du 06 novembre 1992. La totalité de la signalisation sera enlevée ou masquée à la reprise normale de la circulation.

**ARTICLE 5** - Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités des zones réglementées. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'association chargée de l'organisation de l'épreuve.

**ARTICLE 6** - Le pétitionnaire, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux notamment en cas de signalisation insuffisante ou non réglementaire.

**ARTICLE 7** - Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** - L'accès des riverains et des services d'urgences devra être conservé ou facilité en tout lieu et à tous moments.

**ARTICLE 9** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 -**

- Mme La Directrice Générale des Services de La Forêt-Fouesnant,
- M. Le Directeur des Services Techniques de La Forêt-Fouesnant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fouesnant,
- M. LETOURNEL Fabien, représentant du Pays Fouesnantais Athlétisme,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

La Forêt-Fouesnant, 15 avril 2025.

Le Maire,  
Daniel GOYAT



Ampliation : SDIS29 et CCPF

